



STATUTS

Article Premier - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 19 août 1901, ayant pour titre : O'jazzdance.

Article 2 - OBJET

Cette association a pour but l'enseignement et la promotion de la danse en général, le Modern'Jazz en particulier, mais également toutes les disciplines enseignées au sein de l'Association.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé, à compter du 06 juin 2014, à l'adresse suivante :

300 Avenue Gratien Saumade
Résidence Reno Lemaire Bat B Apt 20
34690 FABREGUES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membre fondateur **Valérie GIRAUDEAU**
- Membres actifs (ou adhérents)
- Membres d'honneur

Article 5 - ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 6 - MEMBRES / COTISATION

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 14€ au titre de cotisation ; ce montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Le montant des adhésions aux cours selon les tarifs fixés chaque année
- Les subventions de l'Etat, des Départements, des communes,...
- Les honoraires de prestations extérieures.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an (année scolaire).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un autre membre s'il n'est lui-même membre de l'Association.

Chaque membre de l'Association a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations.

L'assemblée générale fixe entre autre le montant des cotisations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Aucun quorum concernant le nombre de membres présent à l'Assemblée Générale ne doit être atteint pour que celle-ci soit tenue valablement.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts, et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de trois membres désignés par le Membre Fondateur.

Il est composé :

- D'un(e) président(e)
- D'un(e) secrétaire
- D'un(e) trésorier(e)

Chaque membre désigné l'est jusqu'à :

- soit leur démission signifiée au Membre fondateur par lettre recommandée avec accusé réception
- soit par renvoi motivé décidé par le Membre fondateur, signifiée à l'intéressé en lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 18 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée consécutive du 4 septembre 2007.

LA PRESIDENTE



LA SECRETAIRE



LA TRESORIERE

